



Paris le 22 JUIN 2015

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs de groupes hospitaliers,
des hôpitaux, des pôles d'intérêts communs et du Siège

LE DIRECTEUR par intérim

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

Objet : Attribution de l'indemnité forfaitaire technique aux techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

N/Réf. : D2015-3414
V/Réf. :

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D 2013-3033 DU 25 JUIN 2013.

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
Chef du département de la gestion
des personnels

Références :

- Décret n° 2013-102 du 29 janvier 2013 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
- Décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière.

Résumé :

La présente note fixe les dispositions applicables au sein de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire technique aux agents titulaires et stagiaires nommés dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris. Cette indemnité forfaitaire technique est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et est composée de deux parts : une part fixe et une part variable.

Le décret 2012-78 du 23 janvier 2012 crée le corps unique des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'AP-HP.

Dans ce cadre, et suite à la parution du décret 2013-102 du 29 janvier 2013, les agents du corps susnommé bénéficient du versement de l'indemnité forfaitaire technique (IFT). Cette indemnité se compose :

- d'une part fixe, arrêtée par la DRH AP-HP, dont le montant ne peut être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale,
- d'une part variable soumise, par les dispositions réglementaires à un plafond.

Les taux de l'IFT sont différents selon le grade de l'agent générant ainsi deux situations distinctes :

- **Les techniciens hospitaliers (TH) perçoivent :**

IFT	%	Périodicité	Maximum
Part fixe	22,41 % du TB	mensuel	25,41% du TB
Part variable	0 à 3 % du TB	juin & décembre	

- **Les techniciens supérieurs hospitaliers de 2^e et de 1^{ère} classe (TSH) perçoivent :**

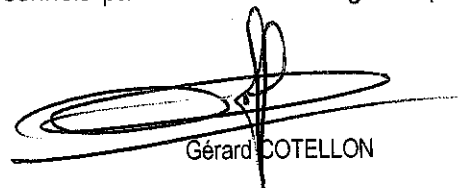
IFT	%	Périodicité	Maximum
Part fixe	30% du TB	mensuel	40% du TB
Part variable	0 à 10% du TB	juin & décembre	

J'insiste également sur l'obligation de définir une IFT pour l'ensemble de l'année en cours, basée sur les résultats constatés à l'occasion d'une évaluation réalisée par le supérieur hiérarchique.

Pour mémoire, le versement de l'IFT est exclusif du versement de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale.

À l'inverse, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée en sus de l'IFT, si les conditions d'attribution sont respectées. Vous voudrez bien pour cette attribution de la NBI, vous référer aux dispositions fixées par les décrets n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994, modifié, et n° 2001-979 du 25 octobre 2001, modifié.

Pour toute question relative à la présente note, je vous remercie de contacter le département de la gestion des personnels par mail à l'adresse générique suivante : drhap.dgp@sap.aphp.fr



Gérard COTELLON

ANNEXE TECHNIQUE

A la note D2015-3412

L'indemnité forfaitaire technique (IFT) est payable mensuellement à terme échu aux techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'AP-HP. Ils perçoivent pour les premiers une prime de 22,41 % du traitement de base (TB) mensuel, pour les seconds une prime de 30 % du TB mensuel, à l'exception de juin et décembre, mois concernés par l'abondement de la part variable. À l'occasion des évaluations annuelles, il convient de recenser la population concernée.

DÉTAIL DES DIFFÉRENTES ÉTAPES À RÉALISER :

1 – Recenser les personnels éligibles à l'IFT (à partir d'HR) :

Accès à la fonction :

ROLE EXPERT GA

Expert RH > Dossier individuel > Carrière > Situations affectation > Affectations

- . L'écran « Affectations » apparaît.
- . Cliquez sur « plus de critères »
- . Saisir les codes grades concernés
- . 3121 « technicien hospitalier »
- . 3122 « technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe »
- . 3123 « technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe »
- . Faire un export Excel de la population extraite.

2 – Etablir un tableau par direction.

3 – Une fois par an, en mai, adresser à chaque direction concernée un courrier accompagné du tableau à compléter.

4 – A réception des propositions des directions, il convient de rédiger un arrêté (code nature IFT_ATTRIB – IF2 ou 3) même si l'agent est exclusivement bénéficiaire du taux de base. **Attention, cet arrêté est établi une fois pour toute l'année.** La production d'un arrêté pour l'attribution de décembre est inutile, sauf en cas de nouveaux bénéficiaires.

5 – Remettre et faire signer un exemplaire à l'agent.

6 – Scanner les arrêtés individuels dans les dossiers des agents.

7 – Saisir, en paie, le taux d'indemnité attribué.

SAISIE DE L'IFT DANS HR :

La saisie dans HR se fera par la transaction des éléments fixes de paie.

Accès à la fonction :

ROLE EXPERT PAIE

Expert RH > Paie > Mettre à jour > Saisie individuelle > Eléments de paie > Eléments fixes

Pour une 1^{ère} attribution :

Il convient de :

- saisir la date de début de période de l'indemnité
- renseigner le code rubrique : **IFB** pour les techniciens hospitaliers et **IFA** pour les techniciens supérieurs hospitaliers
- saisir le % à verser (22,41 % pour les TH et 30 % pour les TSH)
- soumettre

Pour une mise à jour de l'attribution :

Il convient de :

- saisir la date de fin de période de l'indemnité
- renseigner le code rubrique : **IFB** pour les techniciens hospitaliers et **IFA** pour les techniciens supérieurs hospitaliers
- saisir le % à verser
- ouvrir la prochaine période avec la date de début uniquement et le taux de base (22,41% pour les TH et 30% pour les TSH)
- soumettre

The screenshot shows a window titled 'Eléments fixes' with a table containing the following data:

Date	Date	Code	Description	Montant	Montant		
01/07/13		IFA	TALP IFS	50,000	0,000		
01/01/13	30/06/13	IFA		40,000	0,000		
01/07/12	31/12/12	IFA	TALP IFS	40,000	0,000		
01/01/12	30/06/12	IFA	TALP IFS	40,000	0,000		
01/07/11	31/12/11	IFA	TALP IFS	40,000	0,000		
01/01/11	30/06/11	IFA	TALP IFS	35,000	0,000		
15/09/10	31/12/10	IFA	TALP IFS	35,000	0,000		

PRODUCTION DE L'ARRETE DANS HR :

Accès à la fonction :

ROLE EXPERT GA

Expert RH > Dossier individuel > Carrière > Produire les décisions > Décisions individuelles

L'écran « Production de décisions individuelles » apparaît.

Production de décisions individuelles

Production de décisions

Date de sélection

Nature d'arrêt / décision ***

Sous-nature ***

Numéro de lot

Pour les changements de situation

Nouveau cadre d'emploi / corps ***

Nouveau grade ***

Pour les changements d'affectation

Type de mouvement ***

Champs additionnels

Zone banalisée 1

Zone banalisée 2

Zone banalisée 3

Zone banalisée 4

Constitution
Lancement du cycle de validation

Il convient de renseigner :

- la date de sélection
- la nature d'arrêt / décision : IFT_ATTRIB
- la sous-nature : IF2 ou IF3
- soumettre

La décision, dûment complétée, sera visée par l'autorité investie du pouvoir de nomination du site ou de son représentant.

Attention, cet arrêté est établi une fois par an.

MODELE ARRETE IFT TSH :

Code Nature IFT_ATTRIB
Nature Attribution IFT

Code Sous-Nature IF2

Sous-Nature Attribution IFT (TSH)

Informations liées

Signataires DG-Dir. Gen.
APHP
DRH (Locale ou centrale)

VISAS

- 1 V0000001 Vu le code de la santé publique,
- 2 V0000002 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 3 V0000003 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- 4 V0000308 Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
- 5 Vu le décret 2013-102 du 29 janvier 2013 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- 6 VIFT0003 Vu l'arrêté de nomination de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, au grade de \$LLGRADE1,
- 7 VDELEG01 Vu les arrêtés portant délégation de signature,

ARRETE

- 1 En application des dispositions du décret n°2013-102 du 29 janvier 2013 le montant mensuel brut de l'indemnité versée à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX \$LLGRADE1 \$COOGRAD1 de l'hôpital \$NOMAFFEC est fixé à 30% du traitement budgétaire brut mensuel.
- 2 Après évaluation de l'intéressé(e), il est attribué la part variable de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année [SAISIR ICI L'ANNEE EN COURS] d'un montant de [SAISIR ICI L'ATTRIBUTION DE L'IFT COMPLEMENTAIRE DE 0 à 10%] calculée sur les traitements budgétaires bruts perçus. Cet abondement annuel est versé deux fois l'an : une première fois sur la paie de juin pour la période du 1er janvier au 30 juin de l'année considérée ; une seconde fois sur la paie de décembre pour la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année considérée.
- 3 A0000013 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente notification.
- 4 A0000016 Le directeur des ressources humaines de l'hôpital \$NOMAFFEC assurera l'exécution du présent arrêté concernant \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX \$NOMPATRX. (arrêté de \$NATARRET).

MODELE ARRETE IFT TH :

Code Nature IFT_ATTRIB

Nature Attribution
IFT

Code Sous-Nature IF3

Sous-Nature Attribution
IFT (TH)

Informations liées

Signataires DG-Dir.
Gen. APHP
DRH (Locale ou centrale)

VISAS

- 1 V0000001 Vu le code de la santé publique,
- 2 V0000002 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 3 V0000003 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- 4 V0000308 Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
- 5 Vu le décret 2013-102 du 29 janvier 2013 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- 6 VIFT0003 Vu l'arrêté de nomination de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, au grade de \$LLGRADE1,
- 7 VDELEG01 Vu les arrêtés portant délégation de signature,

ARRETE

- 1 En application des dispositions du décret n° 2013-102 du 29 janvier 2013, le montant mensuel brut de l'indemnité versée à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX \$LLGRADE1 \$CODGRAD1 de l'hôpital \$NOMAFFEC est fixé à 22,41 % du traitement budgétaire brut mensuel.
- 2 Après évaluation de l'intéressé(e), il est attribué la part variable de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année [SAISIR ICI L'ANNEE EN COURS] d'un montant de [SAISIR ICI L'ATTRIBUTION DE L'IFT COMPLEMENTAIRE DE 0 à 3 %] calculée sur les traitements budgétaires bruts perçus. Cet abondement annuel est versé deux fois l'an : une première fois sur la paie de juin pour la période du 1er janvier au 30 juin de l'année considérée ; une seconde fois sur la paie de décembre pour la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année considérée.
- 3 A0000013 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente notification.
- 4 A0000016 Le directeur des ressources humaines de l'hôpital \$NOMAFFEC assurera l'exécution du présent arrêté concernant \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX \$NOMPATRX. (arrêté de \$NATARRET).